



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-08 AI DU 9 AVR. 2024
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES IMPOSABLES
À LA SOCIÉTÉ LIVBAG À PONT-BUIS-LES-QUIMERC'H

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R. 512-69 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son annexe I précisant le contenu du système de gestion de la sécurité ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°32/18 AI du 1^{er} août 2018 autorisant la société LIVBAG à exploiter une installation de conception, de développement et de fabrication de générateurs de gaz utilisés dans la sécurité automobile sur le territoire de la commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/18 AI du 1^{er} août 2018 modifiant les servitudes d'utilités publiques de l'arrêté n°19/17 AI du 3 mai 2017 autour d'une installation de fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile et de ses activités connexes exploitée par la société LIVBAG, Route de Beuzit à PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 septembre et 23 novembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société LIVBAG ;

VU l'étude de dangers de l'établissement transmise le 15 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2024 ;

VU le courrier adressé le 23 janvier 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 08 février 2024 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu dans les installations le dimanche 24 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce sinistre nécessite de la part de l'exploitant une analyse des causes profondes, selon une méthodologie reconnue, afin d'identifier les actions correctives et préventives nécessaires ;

CONSIDÉRANT que cette analyse approfondie doit faire l'objet d'un rapport transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 septembre 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'incendie survenu le 24 septembre 2023 s'est localisé au niveau du système de filtration de l'unité de désensibilisation pyrotechnique (UDP) de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'incendie a été détecté vers 15H50 le dimanche 24 septembre 2023 par des riverains qui ont donné l'alerte en voyant des fumées s'échapper du site ;

CONSIDÉRANT que le feu a été maîtrisé par les personnels de LIVBAG présents dans l'établissement avant l'arrivée des pompiers estimée à 16H20 le même jour ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie au niveau du bâtiment de l'UDP peut se propager aux installations voisines notamment le stockage de propane voire le stockage des déchets pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT donc qu'un tel incendie peut être considéré comme un phénomène initiateur conduisant à un accident majeur en cas de propagation ;

CONSIDÉRANT que ce sinistre est de nature à justifier la révision de l'étude de danger des installations pour y intégrer le scénario d'un incendie du bâtiment de l'unité de désensibilisation pyrotechnique pouvant se propager aux installations voisines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire à l'exploitant la révision de l'étude de dangers susvisée pour le prendre en compte ;

CONSIDÉRANT que l'UDP est une installation dans laquelle l'exploitant élimine par traitement thermique ses déchets pyrotechniques et des déchets pyrotechniques provenant de tiers ;

CONSIDÉRANT que l'installation est divisée en 2 parties, un bâtiment qui contient l'enceinte chauffée dans laquelle sont introduits les déchets pyrotechniques par convoyeur et une plateforme mobile, type remorque pour poids lourds, attenante au bâtiment qui contient le système de filtration ;

CONSIDÉRANT que les produits pyrotechniques présentent des risques d'incendie, d'effet de souffle et de projection ;

CONSIDÉRANT que le traitement thermique des déchets pyrotechniques est à l'origine d'émission d'effluents gazeux susceptibles de contenir des substances polluantes ;

CONSIDÉRANT qu'un système de filtration des gaz est associé à l'enceinte de destruction des déchets pyrotechniques pour abattre les substances polluantes ;

CONSIDÉRANT que ce système de filtration est composé de plusieurs filtres installés en série ;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, l'exploitant a complété le système de filtration initial en ajoutant 2 filtres en bout de chaîne ;

CONSIDÉRANT que ces filtres sont des cuves en polymère qui contiennent respectivement 6 tonnes de granulés de céramique et 1 tonne de granulés de charbons actifs ;

CONSIDÉRANT que l'incendie du 24 septembre 2023 a principalement détruit ces filtres en particulier la cuve contenant les charbons actifs ;

CONSIDÉRANT que l'incendie est survenu après plusieurs modifications successives des équipements de l'UDP menées dans le cadre de maintenances qui ont fait l'objet de compte-rendus d'intervention ;

CONSIDÉRANT l'opération de maintenance du 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le 16 juin 2023 l'exploitant a changé le filtre à charbons actifs du système de filtration ;

CONSIDÉRANT que ce remplacement est consécutif à l'usure des charbons actifs qui diminue la performance de la filtration ;

CONSIDÉRANT que le remplacement du filtre consiste à vider la cuve des 2 types de charbons actifs usés et à introduire les charbons actifs propres dans les mêmes proportions ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué cette opération en ajoutant pour la première fois un troisième type de charbons actifs qu'il ne connaissait pas ;

CONSIDÉRANT qu'il a introduit 100 kg de ce nouveau produit en plus des 1 000 kg de charbons actifs habituels dans la cuve ;

CONSIDÉRANT donc que la cuve contenait 1 100 kg, soit 10 % en plus que dans une configuration normale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré pendant l'inspection qu'il n'a pas pris connaissance de la fiche de données de sécurité du nouveau produit avant de l'introduire ;

CONSIDÉRANT que cette fiche de données de sécurité stipule : « Eviter toute génération de poussières. Une substance pulvérulente est susceptible de former un mélange air-poussière explosif. (...) Les charbons actifs présentent une surface importante, ce qui peut provoquer un auto-échauffement pendant l'oxydation».

CONSIDÉRANT que les impacts des modifications en quantité et en qualité du filtre à charbons actifs n'ont pas été préalablement évalués ;

CONSIDÉRANT que cette opération de maintenance du filtre à charbons actifs constitue une modification d'un élément important de l'UDP pour la prévention des risques d'accident ;

CONSIDÉRANT l'opération de maintenance du 6 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le 6 septembre 2023 l'exploitant a procédé au remplacement du brûleur qui chauffe l'enceinte dans laquelle sont introduits les déchets pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT que ce brûleur est alimenté au propane ;

CONSIDÉRANT que le modèle du brûleur existant n'était plus commercialisé, l'exploitant a choisi d'installer un autre modèle jugé équivalent en termes de puissance notamment ;

CONSIDÉRANT que les équipes techniques de l'exploitant ont installé le nouveau brûleur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait appel à un prestataire pour procéder à la mise en service du nouvel équipement ;

CONSIDÉRANT que cette prestation a fait l'objet d'un compte-rendu daté du 06 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce compte-rendu fait apparaître que les essais ont été menés jusqu'à une montée en température de l'enceinte à 460 °C avec une réserve sur la suffisance de la puissance de la flamme du brûleur ;

CONSIDÉRANT que la consigne d'introduction des déchets pyrotechniques dans l'enceinte fixe la température de celle-ci à 600 °C ;

CONSIDÉRANT que cette situation révèle que l'exploitant n'a pas requalifié la totalité de l'équipement après le remplacement du brûleur ;

CONSIDÉRANT qu'un compte-rendu technique daté du 07 septembre 2023 du service de l'UDP a été adressé à la Direction de LIVBAG en vue d'autoriser le redémarrage de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ce compte-rendu fait état qu'une montée en température à 600 °C a pu être réalisée ;

CONSIDÉRANT que pendant l'inspection, l'exploitant a déclaré que pour atteindre la température de 600°C il avait fallu 8 heures de temps de chauffe au lieu de 2 heures habituellement ;

CONSIDÉRANT qu'après maintenance l'installation a redémarré le 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'après ce redémarrage, un incident est survenu le 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le 12 septembre 2023 vers 20 heures, un cycle de destruction de déchets pyrotechniques a eu lieu et un second se termine ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin d'un cycle de destruction les opérateurs vident les collecteurs de poussières des filtres successifs ;

CONSIDÉRANT que les opérateurs ont constaté un dégagement de fumée et la présence de résidus incandescents lorsqu'ils ont ouvert le premier filtre qui est le filtre à manches ;

CONSIDÉRANT qu'ils ont utilisé le robinet d'incendie armé pour noyer l'équipement ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire ils ont préalablement coupé l'alimentation électrique ;

CONSIDÉRANT que cette coupure électrique a eu pour effet d'effacer l'enregistrement informatique des données de température des effluents gazeux pendant le cycle de destruction ;

CONSIDÉRANT que la destruction du filtre est révélatrice d'une élévation de la température des effluents gazeux au-delà de 100°C ;

CONSIDÉRANT que l'UDP n'est pas surveillée par une détection incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas investigué le circuit du système de filtration en aval du filtre à manches après l'incident ;

CONSIDÉRANT que ce point révèle un défaut d'attitude interrogative en matière d'évaluation des risques d'incendie dans les dispositifs de traitement des fumées ;

CONSIDÉRANT que l'installation est restée à l'arrêt ensuite ;

CONSIDÉRANT que lors de l'incident du 12 septembre 2023 des particules non filtrées ont pu migrer vers les filtres suivants ;

CONSIDÉRANT que le charbon actif a pu être saturé et colmaté à sa surface provoquant une réaction chimique et un auto-échauffement ;

CONSIDÉRANT que le charbon actif a pu se consumer pendant plusieurs jours jusqu'à initier un départ de feu le 24 septembre 2023 alors qu'un vent de Sud soufflait en rafales à 50 km/h créant un flux d'air susceptible de favoriser un départ de feu ;

CONSIDÉRANT que l'incident du 12 septembre 2023 met clairement en exergue le caractère insuffisant des actions correctives et préventives mises en œuvre par l'exploitant après l'événement ;

CONSIDÉRANT que cette situation révèle plusieurs défaillances dans l'exécution des processus attachés au Système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant, tant en matière de surveillance opérateurs que de requalification après modification ou maintenance des équipements présentant des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les risques générés par les actions de maintenance successives méritent d'être réévalués à la lumière de l'analyse des causes profondes des incidents et accidents survenus ;

CONSIDÉRANT que la multiplication des incidents et les éléments recueillis durant l'inspection du 25 septembre 2023 après l'incendie révèlent des fragilités techniques et organisationnelles quand bien même l'exploitant dispose d'un SGS ;

CONSIDÉRANT que le SGS doit permettre la maîtrise des risques que présentent les installations autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que le SGS doit être proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques ;

CONSIDÉRANT dès lors que les défaillances à l'origine de l'incident et de l'incendie survenus respectivement le 12 et 24 septembre 2023 ne sont pas prévenues par la mise en œuvre du SGS de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la société LIVBAG complète son système de gestion de la sécurité au regard des enseignements tirés des événements survenus en septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues par l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R Ê T E :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LIVBAG en sa qualité d'exploitant des installations classées situées sur le territoire de la commune PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, route du Beuzit, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Rapport d'accident

L'exploitant établit, pour chaque évènement survenu en septembre 2023, un rapport d'analyse des causes profondes. L'analyse est élaborée suivant une méthodologie reconnue et documentée.

Cette analyse comprend a minima l'identification des facteurs de fond de l'exploitation qui ont créé des conditions accidentogènes dans la situation de travail et les défaillances organisationnelles susceptibles d'avoir affecté le fonctionnement des collectifs de travail (collaboration, communication), l'organisation du travail, les modes de management, la gestion des priorités, les états physique et mental des personnels et les environnements social et technique du travail.

Chaque rapport comprend l'ensemble des informations prescrites à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Chaque rapport est complété d'une fiche de notification de l'incident au bureau d'analyse des risques de pollution industrielle disponible à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 3 – Délai

Les rapports mentionnés à l'article 2 sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Révision de l'étude des dangers

L'exploitant révisé son étude de dangers sur la base du retour d'expérience des évènements survenus au mois de septembre 2023. Cette révision porte notamment sur le scénario d'un incendie de l'unité de désensibilisation pyrotechnique.

La révision de l'étude de dangers est mise en œuvre dans les conditions définies par l'article 7 et l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé et par l'article 51 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Elle est transmise au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Maîtrise des procédés

L'exploitant révisé son organisation, sur la base du retour d'expérience des évènements survenus au mois de septembre 2023, pour se conformer à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la maîtrise des procédés.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le détail des modifications apportées à son organisation concernant la maîtrise des procédés avant toute remise en service de l'UDP.

Article 6 – Révision du plan d'opération interne

L'exploitant révisé son plan d'opération interne sur la base du retour d'expérience des évènements survenus au mois de septembre 2023. La révision du plan d'opération interne est mise en œuvre dans les conditions définies par l'article 5 et l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé et porte notamment sur :

- une clarification des rôles des différents acteurs amenés à intervenir dans la gestion d'une situation d'urgence,
- une révision du schéma d'alerte comprenant une mise en cohérence entre les différentes modalités de déclenchement POI et PPI,

- une clarification des critères de déclenchement des prélèvements environnementaux en cas d'incendie.

Le plan d'opération interne révisée est transmis au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 7 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 – Révision du système de gestion de la sécurité (SGS)

Le système de gestion de la sécurité (SGS) est complété de manière à ce qu'il respecte les dispositions précisées à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Notamment :

- Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, les conditions d'exploitation des installations à l'arrêt, comme les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de procédures.
- Des procédures sont définies et mises en œuvre pour chaque modification apportée aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés. Ces procédures et cette organisation mises en place permettent de procéder aux modifications d'installations et de procédés en toute sécurité en analysant précisément l'impact de celles-ci sur la maîtrise des risques ainsi que sur les hypothèses des scénarios analysés dans l'étude de dangers.

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIVBAG et dont une copie sera adressée au maire de Pont-de-Buis-les-Quimerch.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Pont-de-Buis-Les-Quimerch
- Sous-Préfecture de Châteaulin
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société LIVBAG